

ABCM EXPERTISE

Société à responsabilité limitée
au capital de 12 891 €uros
Siège social : 53 route d'Einville
54300 LUNEVILLE
RCS NANCY 484 945 910

STATUTS

(mis à jour le 1^{er} décembre 2024)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. S. J. S.', is written over a faint, rectangular stamp. To the right of the signature, the words 'ca em m' are handwritten.A small, stylized handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

Le soussigné,

Monsieur **Bertrand MANGINOT**, né le 15 mars 1971 à Nancy, de nationalité française, époux de Madame Catherine VERDEAUX avec lequel il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BAUER, notaire à Blainville sur l'Eau (Meurthe&Moselle), le 6 juillet 1995, demeurant à Lunéville (Meurthe&Moselle), 53 route d'Einvillle,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

« ABCM EXPERTISE »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social,

Article 3 - Objet

La société a pour objet le conseil et l'assistance sous toutes ses formes, dans la gestion en général, la transmission et notamment dans le domaine financier, social juridique et fiscal, et tout ce qui se rattache de près ou de loin à cette activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**53 route d'Einvillle
54300 LUNEVILLE**

Il pourra être transféré dans le même département, soit, par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Monsieur **Bertrand MANGINOT** apporte à la société une somme en espèces de **4 500 €uros** correspondant à 450 parts d'un montant de 10 €uros chacune souscrites et libérées en totalité représentant la **totalité du capital social**.

Cette somme de 4 500 €uros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Lorraine Champagne 2 rue Banaudon à Lunéville (Meurthe&Moselle).

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire en date du 23 avril 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 7 800 euros par apport effectué par Monsieur Bertrand MANGINOT de 24 158 actions de la Selas VERDEAUX REITIN MANGINOT E.C, évalués à 214 500 euros

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire en date du 3 août 2016 le capital social a été augmenté d'une somme de 591 euros par apport effectué par Monsieur Bertrand MANGINOT de 51 500 actions de la Selas VERDEAUX REITIN MANGINOT E.C, évalués à 27 858 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de douze mille huit cent quatre-vingt-onze (12 891) euros.

Il est divisé en 12 891 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur **Bertrand MANGINOT**, douze mille huit cent quatre-vingt-onze parts sociales, ci
12 891 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 12 891 parts

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, correspondent à ses apports, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Il peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Article 10 - Transmission des parts

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés :

- les parts sont librement cessibles entre associés.
- Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :
 - d'un tiers
 - du conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

2. En cas décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions légales pour les cessions de parts à des tiers. Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nommés, pour une durée indéterminée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales en cas de pluralité d'associés, le gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée AR, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 16 - Année sociale / comptes sociaux

L'année sociale commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à l'associé unique ou aux associés à titre de

dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Bertrand MANGINOT
domicilié 53 route d'Einvillie à Lunéville (Meurthe&Moselle)
lequel intervenant aux présents statuts déclare accepter ces fonctions.

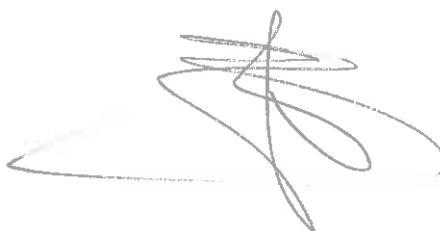
Article 19 – option pour l'impôt société

L'associé unique soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Article 20 – Contestation

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associée unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 1^{er} Décembre 2024

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.